

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00776

**SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE - ROUTE DE LA CROIX DE
MARLET - RÉGULARISATION FONCIÈRE AVEC LES
CONSORTS BOURGIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le décret n° 2017-1316 du 1^{er} septembre 2017, constituant Saint-Étienne Métropole en Métropole, qui à ce titre détient la compétence « création, aménagement et entretien de voiries »,

VU l'arrêté n°2024.00062 du 23 juillet 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN, lui confiant notamment la suppléance générale du Président pendant la période estivale du 1^{er} au 25 août 2024 inclus, y compris la signature des décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le plan d'état des lieux pour alignement individuel, dressé par le cabinet de géomètre-expert GEOLIS le 20 septembre 2022, laisse apparaître qu'une partie de la propriété des consorts BOURGIN est occupée par la voie métropolitaine,

CONSIDERANT que les propriétaires ont accepté de régulariser cette situation en cédant à la Métropole la parcelle 292 AS 152 d'une superficie de 80 m² à usage de voirie,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Étienne Métropole acquiert auprès des consorts BOURGIN, la parcelle cadastrée 292 AS 152 en nature de voirie d'une surface de 80 m² située Route de la Croix de Marlet, à Saint-Étienne (ancienne commune de Saint-Victor-sur-Loire), en vue de son classement dans le domaine public métropolitain. Cette parcelle est issue de la division de la parcelle AS150, elle-même issue de la division de la parcelle AS23.

Après acquisition par Saint-Étienne Métropole, la commune continuera d'exercer sa compétence en matière d'éclairage public, de nettoyage et de déneigement.

ARTICLE 2

L'acquisition se fera à titre gratuit au bénéfice de la Métropole. Cette acquisition sera réitérée par acte authentique en la forme administrative.

Tous les frais et honoraires découlant de cette acquisition seront à la charge de la Métropole.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours, enveloppe financière « voirie » de la commune, opération 66.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

REÇU EN PREFECTURE

Le 06 août 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240806-C20240077610

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/08/2024
Pour le Président, et par délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président,



Christian JULIEN